

# Ecole Élémentaire de Montenois

## REGLEMENT INTERIEUR

### Préambule

Les élèves et les adultes sont réunis au sein d'une communauté qui ne peut vivre que si chacun de ses membres s'impose le respect d'un certain nombre de règles nécessaires à son bon fonctionnement. Pour un déroulement harmonieux de la vie quotidienne de l'Établissement, chaque membre de la Communauté doit faire preuve de la discipline requise.

Afin de créer un climat bienveillant, le respect mutuel entre adultes et élèves constitue l'un des fondements de la vie collective.

### 1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE

#### **1.1 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires**

A l'école, la durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école élémentaire est fixée à 24 heures d'enseignement réparties sur 8 demi-journées. Les élèves peuvent bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires chaque semaine.

#### **Organisation du temps scolaire de l'école**

MATIN	:	8h30-11h45
APRÈS-MIDI	:	13h30- 16h15
Aide personnalisée :		16h15-17h15

#### **1.2 Fréquentation de l'école**

À l'école élémentaire, l'assiduité est obligatoire<sup>1</sup>. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation<sup>2</sup>. Ils sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. À compter de 4 demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit l'inspecteur d'académie-DASEN sous couvert de l'IEN.

Toute absence et tout retard seront justifiés par un appel téléphonique avant le début des cours. A son retour, l'élève devra présenter le coupon d'absence ou de retard rempli et signé. En cas de retard, les parents accompagnent leur enfant jusque dans la classe. En cas de maladie contagieuse, le directeur de l'école sera prévenu et un certificat médical sera fourni pour la reprise des cours.

#### **1.3 Accueil et surveillance des élèves**

##### *1.3.1 L'entrée des élèves*

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée. L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe en présence d'un enseignant. Une fois dans les locaux, l'élève a interdiction d'en ressortir sans être accompagné d'un parent.

##### *1.3.2 La sortie des élèves*

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance des enseignants des classes dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Les enseignants remettent les élèves inscrits au périscolaire aux animateurs qui en ont l'entière responsabilité **Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.** Il est interdit à un élève de revenir à l'intérieur de l'école après ces horaires sans la présence d'un parent.

#### **1.4 Le dialogue avec les familles**

##### *1.4.1 L'information des parents*

Le suivi de la scolarité par les parents implique qu'ils soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. Les modalités de communication entre la famille et l'école sont multiples. Le carnet de liaison est utilisé pour une communication écrite. Il doit être signé dès que nécessaire. Les demandes de rendez-vous sont formulées par l'enseignant ou les parents.

#### **1.5 Usage des locaux, hygiène et sécurité**

##### *1.5.1 Accès aux locaux scolaires*

L'accès aux locaux scolaires et au plateau sportif est interdit en dehors des heures scolaires, sauf dérogation accordée par la mairie. L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes autorisées.

---

<sup>1</sup> Code de l'éducation, article L. 131-8

<sup>2</sup> Code de l'éducation, article R. 131-6

Le parking des enseignants et le local à vélo ne font pas partie de la cour de l'école. Ces lieux sont donc sous la responsabilité des parents.

#### *1.5.2 Hygiène et salubrité des locaux*

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. L'interdiction de fumer est absolue à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

Les membres de la Communauté veillent à la propreté et au bon fonctionnement des postes de travail qu'ils sont amenés à occuper.

#### *1.5.3 Organisation des soins et des urgences*

Les élèves ne doivent courir ni dans les escaliers, ni dans les couloirs. Durant les récréations, aucun élève ne doit quitter la cour pour aller dans les classes ou dans les couloirs sans autorisation d'un enseignant et sans être accompagné.

En cas de blessure, l'élève concerné sera soigné par un enseignant qui n'est pas de service.

#### *1.5.4 Sécurité*

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur<sup>3</sup>. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

#### *1.5.5 Respect des locaux et du matériel*

L'Établissement et le matériel mis à la disposition de la Communauté Scolaire sont le fruit de l'effort de toute une collectivité, il convient donc de veiller à sa parfaite conservation. Les parents sont civilement responsables des dégradations commises par leurs enfants.

### **1.6 Les intervenants extérieurs à l'école**

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité<sup>4</sup>. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

## **2. LES RELATIONS ENTRE LES ELEVES, LES PARENTS ET LES ENSEIGNANTS**

Afin de contribuer à créer le meilleur climat entre tous, la politesse et la courtoisie doivent être de mise. Le respect implique "le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions".<sup>5</sup> Il impose "le devoir de chacun de n'user d'aucune violence, sous quelque façon que ce soit, et d'en réprover l'usage".<sup>6</sup> Il suppose "le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatible avec toute propagande".<sup>7</sup>

### **2.1. Les élèves**

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

### **2.2 Les parents**

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école.

Il revient aux parents de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité.

Une réunion d'information sur l'école et les classes aura lieu chaque année en septembre. Elle regroupera parents et enseignants. Les cahiers de travail journalier des élèves seront visés régulièrement par les parents.

### **2.3 Les personnels enseignants et non enseignants**

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la Communauté Educative.

---

<sup>3</sup> Code de la construction et de l'habitation, article R.123-12

<sup>4</sup> Circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001

<sup>5</sup> Décret n°76-1305 du 28 décembre 1976

<sup>6</sup> Décret n°76-1305 du 28 décembre 1976

<sup>7</sup> Décret n°76-1305 du 28 décembre 1976

Tous les personnels doivent respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

## **2.4 Les règles de vie à l'école**

### *2.4.1 Règles générales*

A l'école, l'enfant s'approprie les règles du « Vivre ensemble » et la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe.

Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui de manière à installer un climat scolaire serein.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école.

« Les élèves des écoles et des collèges ont l'interdiction d'utiliser un téléphone portable dans l'enceinte scolaire.

L'interdiction du téléphone portable s'applique à l'ensemble des écoles et couvre la totalité de leur enceinte. Elle porte sur tous les équipements terminaux de communications électroniques : téléphones de toutes générations, montres connectées, tablettes, etc. Elle s'applique également aux activités liées à l'enseignement organisées en dehors de l'établissement scolaire, par exemple l'éducation physique et sportive, les sorties et les voyages scolaires. »<sup>8</sup>

### *2.4.2 Règles spécifiques à l'école*

- Une cotisation pour l'adhésion de l'élève à l'Office Central de la Coopération à l'Ecole sera proposée aux parents, chaque année. Elle permet entre autres choses la gratuité lors de sorties ponctuelles.
- Il est interdit d'amener de la nourriture dans l'enceinte scolaire.
- Les élèves peuvent garer leur vélo dans les arceaux situés à cet effet devant l'école.
- La présentation et la tenue vestimentaire sont libres, mais resteront correctes et adaptées à la vie de l'école.
- Les membres de la Communauté s'interdisent d'introduire à l'école tout objet susceptible d'occasionner des blessures, de nuire à la santé ou de provoquer du désordre.

*Ce règlement intérieur d'école est rédigé d'après le Règlement départemental dans les écoles publiques du Doubs, réactualisé en septembre 2015.*

## **Annexe 1 : Charte de la laïcité à l'Ecole**

Ce règlement intérieur a été voté par le conseil d'école en date du 4 novembre 2019.

Le conseil d'école

-----

Je, soussigné(e) .....reconnais avoir lu le règlement intérieur de l'école élémentaire de Montenois. J'accepte les termes de ce règlement et m'engage à les respecter.

A....., le.....

Père

Mère

Représentants légaux

Elève

<sup>8</sup>Circulaire n° 2018-114 du 26-9-2018